

Article 2 : Mise en place d'un Comité Ad hoc

Vu le non respect de l'article 14-6.7 des statuts de l'UFDG stipulant qu'un vice-président doit assurer l'Intérim du Président pour une durée maximale de six (6) mois, à l'issue desquels un Congrès extraordinaire sera convoqué pour élire un nouveau président, demandons la mise en place d'un Comité Ad hoc pour assumer toutes les missions dévolues à la vice-présidence par Intérim.

Article 3 : Convocation d'un Congrès Extraordinaire.

Un Congrès extraordinaire sera convoqué dans les six (6) mois pour élire un nouveau Président, conformément à l'article 14-6.7 des statuts.

Article 5 : Mise en place d'une commission électorale.

Pour superviser les opérations quotidiennes du parti et organiser le prochain Congrès.

Cette décision sera communiquée à tous les membres du Parti et mise en œuvre immédiatement.

Le Bureau Politique tient à remercier Monsieur Cellou Dalein Diallo pour ses contributions passées et invite tous les membres du parti à travailler ensemble dans l'unité pour renforcer l'UFDG et préparer les prochaines échéances électorales.

Pour le Bureau Politique de l'UFDG,

• **Article 51 :**

- Les sanctions doivent être prises sans complaisance, ni parti pris, contre tout militant ou tout responsable de l'UFDG dont le comportement est jugé contraire à la morale et aux règles du Parti.

• **Article 52 :**

- La sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute, conformément aux dispositions des Statuts du Parti, le niveau de responsabilité étant aggravant.

Considérant que :

- Depuis le 3 mars 2022, M. Cellou Dalein Diallo a quitté le territoire national, laissant le Parti sans présidence effective, ce qui constitue un empêchement définitif conformément à l'article 14-6.7 des statuts.
- Le manque de ressources actuelles au sein de l'UFDG, le manque de transparence financière, et la mauvaise gestion de la part de M. Cellou Dalein Diallo. En tant qu'ordonnateur du budget du Parti et superviseur des mouvements de fonds, conformément aux articles 12 et 20 des statuts, il a violé ses obligations et responsabilités financières.
- Les appels à des manifestations contraires aux valeurs du Parti et la conduite d'une campagne de dénigrement visant à discréditer la Guinée à l'étranger constituent une déviation de la ligne politique, en violation de l'article 12 du règlement intérieur.
- La diffusion d'une vidéo intime en date du 5 mars 2024 montrant des actes contraires aux valeurs morales du Parti et de la société dans son ensemble, en violation des articles 48, 49, 51 et 52 du règlement intérieur.

Et prenant acte de la décision du Bureau Politique de l'UFDG,

Article 1 : Exclusion de toutes responsabilités avec effet immédiat.

Monsieur Cellou Dalein Diallo, par ses actes, ses propos et ses comportements, viole délibérément les Statuts du Parti, notamment ses articles 14-6.7 et 20, et son Règlement Intérieur, notamment ses articles 12, 48, 49, 51 et 52. Il est démis de ses fonctions de Président du parti en raison des manquements suivants :

- Absence prolongée.
- Manquement à la transparence financière.
- Déviation de la ligne politique.
- Vidéo compromettante.



Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG)

Référence : UFDG/CAB/2019

Conakry, le 21 juin 2024

**Décision portant l'exclusion du parti de Monsieur Cellou Dalein DIALLO
Mise en place d'un Comité *Ad hoc***

Vu les Statuts du Parti, notamment en ses articles relatifs aux responsabilités, à l'intérim du Président et à la transparence financière :

- **Article 14-6.7 :**
 - En cas d'empêchement définitif (décès, démission ou autres), l'intérim est assuré par un vice-président choisi dans l'ordre établi dans les présents Statuts. L'intérim ne peut excéder six (6) mois à l'issue desquels un Congrès extraordinaire est convoqué à l'effet d'élire un nouveau président.
- **Article 20 :**
 - La gestion des fonds de l'UFDG est assurée par le Trésorier Général sous la supervision du Président. Tout mouvement de fonds est ordonné conjointement par au moins deux personnes, soit : le Président ou celui qu'il mandatera à cet effet et le Trésorier Général.

Vu le Règlement Intérieur du Parti, notamment en ses articles relatifs aux attributions du Président, au respect des décisions du Parti, et aux sanctions :

- **Article 12 :**
 - En sa qualité de premier responsable du Parti, le Président dirige, impulse, anime et coordonne les activités du Bureau Exécutif et veille en particulier sur la vie de l'UFDG. Il veille au maintien de la ligne politique du Parti en même temps qu'à l'exécution correcte de son programme aux différents échelons. Il est l'ordonnateur du budget du Parti au niveau national. En cas d'absence ou d'empêchement, il délègue tout ou une partie de ses pouvoirs à un des Vices-Présidents.
- **Article 48 :**
 - Tout organisme, tout responsable, tout militant de l'UFDG à quelque échelon que ce soit, a le devoir de respecter et de faire respecter scrupuleusement les mots d'ordre, les directives et les décisions du Parti.
- **Article 49 :**
 - Les responsables et les militants de l'UFDG doivent, dans leur vie quotidienne, être un exemple d'honnêteté, d'intégrité et de probité.